



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 66

## **Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Herbert Marx  
Ministre de la Justice**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte certaines modifications à la Loi sur la protection du consommateur.*

*Ces modifications ont pour objet d'élargir la portée des dispositions concernant les contrats à distance, d'abroger un article qui n'a plus d'application en matière de crédit, de modifier le contenu des mentions qui doivent apparaître sur une facture en cas de réparation d'appareils domestiques et de modifier les règles relatives à l'altération, à la réparation et au remplacement de l'odomètre d'une automobile. Enfin, ce projet a pour objet d'introduire de nouvelles dispositions interdisant l'envoi de certains documents relatifs au crédit qui n'auraient pas été préalablement demandés par le consommateur.*

# Projet de loi 66

## Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 22 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **22.** Sous réserve de l'article 309, le commerçant qui sollicite la conclusion d'un contrat à distance ou qui conclut un tel contrat ne peut demander un paiement partiel ou total au consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale. ».

**2.** L'article 82 de cette loi est abrogé.

**3.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première et la troisième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « au totalisateur » par les mots « à l'odomètre ».

**4.** L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *c*, des mots « au totalisateur » par les mots « à l'odomètre ».

**5.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la pièce posée en précisant s'il s'agit d'une pièce neuve, usagée, réusinée ou remise à neuf et son prix; ».

**6.** L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant:

“**237.** Nul ne peut:

*a)* altérer l'odomètre d'une automobile de façon à lui faire indiquer incorrectement la distance parcourue par celle-ci;

*b)* réparer l'odomètre d'une automobile sans le régler de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait avant que ne soient effectués les travaux;

*c)* remplacer l'odomètre d'une automobile sans régler le nouvel odomètre de façon à ce qu'il affiche la même distance que celle qui apparaissait sur l'odomètre remplacé. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245, du suivant:

« **245.1** Nul ne peut faire parvenir à un consommateur qui n'en a pas fait la demande par écrit une offre de crédit, un certificat de prêt ou un autre écrit qui, par la signature du consommateur, devient un contrat de crédit. ».

**8.** L'article 350 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

**9.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).